

ASSEMBLEE NATIONALE

28 décembre 2005

VOLONTARIAT ASSOCIATIF ET ENGAGEMENT ÉDUCATIF - (n° 2332 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 14 (2^{ème} rect.)présenté par
M. Pinte-----
ARTICLE 3

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Des personnes volontaires possédant une autre nationalité que celles des personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être admises à remplir une mission de volontariat en France auprès d'une Fondation ou d'une Association reconnue d'utilité publique ou d'une association adhérente à une Fédération elle-même reconnue d'utilité publique (sous couvert de la carte de séjour temporaire prévue par l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et portant création de l'office national d'immigration) à la condition que la mission revête un caractère social ou humanitaire, que le contrat de volontariat ait été conclu préalablement à l'entrée en France et que l'intéressé ait pris par écrit l'engagement de quitter le territoire à l'issue de sa mission ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre les jeunes gens issus des programmes européens, la France reçoit, d'ores et déjà et dans des conditions juridiquement précaires, des jeunes gens originaires de pays divers, notamment africains et asiatiques, en particulier dans le domaine de l'action sociale et humanitaire. Ces concours s'avèrent très positifs dans la mesure où ils permettent de diffuser les méthodes françaises et, surtout, de former de futurs cadres sociaux pour les pays en voie de développement. C'est ainsi que l'Arche en France, association d'accueil de personnes handicapées mentales, fondée dans notre pays, essaime, chaque année, de nombreux assistants dans plusieurs des 26 pays où elle est implantée, en particulier en Afrique noire et en Amérique latine.

Il convient, bien entendu, de faire en sorte que cette possibilité ne soit pas détournée de son objet et ne puisse constituer un moyen nouveau d'installation en France. C'est pourquoi l'amendement proposé introduit trois limites à cette ouverture : limitation aux domaines de l'action sociale et de l'action humanitaire, exigence d'un contrat de volontariat établi avant l'entrée sur le territoire, engagement de quitter celui-ci dès la fin de la mission.